

# ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2020

---

BIOÉTHIQUE - (N° 2658)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° 1120

présenté par

Mme Pinel, M. Philippe Vigier, M. Clément, M. Colombani, M. Charles de Courson, Mme Dubié,  
Mme Frédérique Dumas, M. Favennec Becot, Mme Josso, M. Molac, M. Pancher et M. Pupponi

-----

### ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 49, insérer l'alinéa suivant :

« Les motifs de l'accord, du report ou de refus d'une assistance médicale à la procréation sont communiqués par écrit aux patients dès lors qu'ils en font la demande auprès du centre d'assistance médicale à la procréation. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rendre plus transparentes les décisions des centres d'AMP, pour harmoniser le traitement de leurs demandes et éviter toute discrimination.

Par ailleurs, en cas de refus de l'équipe clinicobiologique pluridisciplinaire de procéder à une assistance médicale à la procréation ou de la reporter, la communication justifiée des motivations de ces décisions permettra d'éviter tout risque éventuel de contentieux.

L'objectif est également d'éviter le nomadisme des patients, et les pratiques inégales entre les différents centres d'AMP.